



Association  
de l'industrie électrique  
du Québec

## Association de l'Industrie Électrique du Québec

### Code d'éthique

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3550-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15 juin 2005
Pièces n°: AIEG-4

Adopté par le Conseil d'administration de l'Association de l'Industrie Électrique du Québec, le 21<sup>ème</sup> jour d'avril deux mille quatre et par les membres de l'Association de l'industrie électrique du Québec lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 5<sup>ème</sup> jour de mai deux mille quatre.

## Préambule

L'Association de l'Industrie Électrique du Québec (AIEQ) est une organisation sans but lucratif, non-confessionnelle et non-partisane dont la mission est :

- d'être le porte-parole de l'industrie électrique du Québec;
- de favoriser la circulation de toute information d'intérêt pour les membres et l'industrie électrique en général;
- de contribuer au développement de ses membres et à la promotion de leurs intérêts par des initiatives de concertations et de représentations;
- d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources dans une perspective de développement durable.

Dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses interventions, l'AIEQ applique des normes de conduite rigoureuses fondées sur des valeurs de partenariat, d'intégrité, de transparence, d'imputabilité et de respect qui guident la prise de décision de ses membres.

En se dotant officiellement d'un code d'éthique, l'AIEQ réaffirme son attachement à ces normes de conduite et valeurs et l'indique clairement au public en général, et à toutes les personnes et organisations qui l'appuient.

## Code d'éthique AIEQ

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le présent Code d'éthique s'applique aux administrateurs, aux membres corporatifs et ses délégués, aux bénévoles et aux employés de l'AIEQ, qui s'engagent :

### **1. EN MATIÈRE DE GESTION**

- 1.1 À agir dans le plein respect des lois en vigueur, des statuts, règlements et politiques adoptés par l'AIEQ.
- 1.2 À faire preuve d'honnêteté et à agir de bonne foi et avec loyauté au mieux des intérêts de l'AIEQ.
- 1.3 À s'opposer et s'abstenir de prendre part à des malversations financières, collusion et à tout acte contraire à l'intérêt public et aux normes d'éthique généralement reconnues.
- 1.4 À appuyer tous les efforts qui seront déployés pour accroître l'efficacité et l'efficience, et atteindre l'excellence dans la gestion de l'organisation.
- 1.5 À s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout cadeau, faveur, gratuité, sauf dans la mesure où les règles et coutumes de l'hospitalité et de la bienséance le justifient.
- 1.6 À favoriser un climat de travail harmonieux, propice à l'établissement d'un milieu de travail valorisant et à promouvoir l'équité d'emploi.
- 1.7 À ne pas utiliser les ressources de l'organisation à des fins personnelles.
- 1.8 À se conduire dans leur vie privée et professionnelle de manière à ne pas nuire à la réputation de l'AIEQ.
- 1.9 À éviter toute conduite de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, l'âge, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, un handicap physique ou mental et l'opinion politique.
- 1.10 À s'abstenir d'engager l'AIEQ sans l'autorisation préalable de l'instance appropriée.

## **2. EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Les membres du Conseil d'administration de l'AIEQ :

- 2.1 Assument leurs fonctions au sein de l'organisation à titre entièrement bénévole et n'en retirent aucun avantage financier ou matériel.

**De plus, ils s'engagent :**

- 2.2 À éviter toute situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt. Ils éviteront toute situation ou prise de décision où ils seraient en mesure de favoriser leur intérêt personnel de la société qu'ils représentent ou celui d'associés au détriment de l'AIEQ. Ils s'engagent, en autres, à informer l'AIEQ de toute situation de conflit d'intérêt potentiel ou réel.
- 2.3 À ne pas céder aux pressions de quelque forme que ce soit qui pourraient être exercées sur eux par un tiers désireux d'obtenir une faveur.
- 2.4 À gérer les affaires de l'organisation avec rigueur, intégrité et transparence.

## **3. DISPOSITIONS FINALES**

- 3.1 Le présent Code d'éthique sera porté à la connaissance de tout nouveau membre du Conseil d'administration, des membres de l'organisation, des bénévoles et des employés.
- 3.2 Afin de s'assurer du respect des normes contenues dans le Code d'éthique, le Conseil d'administration formera un Comité du code d'éthique qui sera composé :
- Du président directeur général ;
  - De deux membres du Conseil d'administration.
- 3.3 Le Comité du code d'éthique est présidé par un des deux membres du Conseil d'administration. Si l'un des membres du Comité fait l'objet d'une plainte relative à l'observation du Code, il est aussitôt remplacé par le président du Conseil d'administration.
- 3.4 Le Comité du code d'éthique peut faire appel à toute personne qui, par ses compétences ou son expertise, peut l'aider dans ses travaux.

3.5 Le Comité du code d'éthique a pour mandat de :

- S'assurer que les administrateurs, les membres de l'organisation, les bénévoles, les employés et toute autre personne physique ou morale soient informés de l'existence et de la portée du Code.
- Donner son avis à toute personne intéressée sur toute question liée au Code dont il est saisi.
- Suggérer des améliorations au Code, s'il le juge à propos.
- Traiter les plaintes dont il est saisi conformément à la procédure indiquée en annexe.
- Faire rapport au Conseil d'administration, selon les besoins et, à la demande du président du Conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle.

3.6 Le présent Code d'éthique est applicable dès son adoption par le Conseil d'administration; il peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents lors du vote.

## Annexe

Procédure de traitement des plaintes relatives à l'observation du Code d'éthique.

### Généralités

- Toute personne qui croit qu'une autre personne agit ou a agi en infraction avec les dispositions contenues dans le Code d'éthique de l'AIEQ a le droit de formuler une plainte sans qu'il lui soit porté préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.
- Tous les renseignements relatifs à une plainte, de même que l'identité des personnes en cause, sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées sauf si la divulgation de ces renseignements se révèle nécessaire au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires. Aucune information n'est consignée au dossier de la personne qui porte plainte; de telles informations sont, cependant, consignées au dossier de la personne ayant contrevenu au Code si, après enquête, une sanction administrative ou disciplinaire est survenue.

La personne qui porte plainte et la personne présumée avoir enfreint le Code sont traitées en toute impartialité.

### Traitement des plaintes

Toutes plaintes doivent être déposées auprès du président du Comité du code d'éthique.

Le Comité du Code d'éthique :

- reçoit en toute confidentialité la personne qui porte plainte;
- échange de l'information avec la personne qui porte plainte;
- reçoit en toute confidentialité la personne présumée avoir enfreint le Code, échange de l'information avec elle et recueille sa version des faits;

- recueille le cas échéant, la version des témoins de l'infraction présumée au Code;
- fait rapport au Conseil d'administration et propose si requis les mesures qui devraient être prises pour prévenir, corriger ou sanctionner l'infraction au Code et formule des recommandations, après avoir obtenu un avis juridique, s'il l'estime requis.

### **Sanctions**

La personne qui est reconnue avoir commis une infraction au Code est passible de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la destitution.

### **Recours**

Toute personne qui n'est pas satisfaite des mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au Code peut demander recours auprès du Conseil d'administration qui en décidera en dernier ressort.

### **Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

**Adopté par le Conseil d'administration de l'Association de l'industrie électrique du Québec, le 21<sup>ème</sup> d'avril deux mille quatre et par les membres de l'Association de l'industrie électrique lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 5<sup>ème</sup> jour de mai deux mille quatre.**